

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 19 janvier 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION AU DARFUR, SUDAN
DANS L’AFFAIRE
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR (“Omar Al-Bashir”)**

Public

**Observations de la Défense sur les demandes de Participation
des Victimes a/0443/09 à a/0450/09**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le Conseil de la Défense

Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M. Nicholas Kaufman

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia
Me Daniel Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Me Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 novembre 2009, l'Honorable Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge Unique, a rendu une décision intitulée « *Decision Ordering the Parties to Submit their Observations on Applications /0443/09 to a/0450/09 for Participation as Victims in the Proceedings* »¹.
2. Ladite décision ordonnait « *to extend Ms Michelyne C. Saint-Laurent mandate as Counsel for the Defence within the context and for the purposes of the proceedings, in accordance with the responsibility for all issues related to the 8 Applications, including, in particular, the right to receive a copy of these applications and to submit observations thereon.* »
3. L'ordonnance fixait la date d'échéance pour recevoir les Observations au 4 décembre 2009.
4. Le 10 décembre 2009, Me Nicholas Kaufman, représentant légal des victimes dans cette affaire, a déposé une requête intitulée « *Request for a Decision on Victim Participation* »².
5. Le 14 décembre 2009, le Conseil de la Défense a fait parvenir au Greffe une Requête en prorogation de délai³.
6. Le 14 décembre 2009, le Conseil de la Défense dépose au Greffe une Réponse à la requête de Me Kaufman⁴.
7. Le 15 décembre 2009, la « *Decision on Applications a/0011/06 à a/0013/06, a/0015/06 et a/0443/09 à a/0450/09* » a été notifiée à la Défense⁵.
8. Le 17 décembre 2009, le Greffe a fait parvenir à la Chambre et à toutes les parties un document intitulé « *Information to the Chamber regarding the notification of documents to Ms. Michelyne C. Saint-Laurent, Counsel for the Defence* » confirmant la non réception des documents par Me St-Laurent⁶.

¹ ICC-02/05-01/09-50

² ICC 02/05-01/09-59

³ ICC 02/05-01/09-60

⁴ ICC 02/05-01/09-61

⁵ ICC 02/05-01/09-62

⁶ ICC 02/05-01/09-63

9. Le 17 décembre 2009, l'Honorable Juge Sylvia Steiner, présidente de la Chambre Préliminaire I, a rendu une Décision intitulée « *Decision the ad hoc Counsel for the Defence Request Regarding Victim's Participation in the Case* »⁷.
10. La dite Décision accordait à la Défense une extension de délai jusqu'au 20 janvier 2010, afin qu'elle puisse faire ses Observations sur les demandes de participation de a/0443/09 à a/0450/09.

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES SUR LA PROCÉDURE

11. Dans une Décision du 17 août 2007 dans la Situation en République Démocratique du Congo⁸, au paragraphe 28 de ladite décision, Mme la Juge Anita Usacka, Juge Unique, a déclaré que « la Chambre estime qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le fait de dévoiler l'identité des demandeurs à un suspect et le fait de révéler celle-ci au Bureau du Conseil Public de la Défense... » le rôle du Bureau du Conseil Public de la Défense se limite à la protection des droits potentiels de la Défense et ne comprend aucune forme d'assistance directe à un suspect ou à un accusé.
12. Au paragraphe 29 de la même Décision, la « Chambre réitère qu'au stade de la Situation, le Bureau du Conseil Public de la Défense continuera à recevoir des copies non-expurgées des demandes ».
13. Le 16 septembre 2009, dans l'Affaire Joseph Kony et als⁹, la Chambre d'appel énonce que le « Counsel for Defense was appointed to represent the interest of the defence generally and not to represent the four suspects individually as clients.
14. En conséquence, la Défense soumet respectueusement qu'une copie des demandes non-expurgées devrait lui être remise.
15. De plus, aux termes de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, « le Greffier transmet à la Chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Le but de ce rapport est précisé à la norme 86-6 du Règlement de la Cour..., afin d'aider la Chambre à ne rendre qu'une seule décision sur les demandes... ».

⁷ ICC 02/05-01/09-64

⁸ ICTR 99-SDT

⁹ ICC-02/04-01/05-408, par. 57

16. La Défense soumet que si ce rapport est nécessaire et utile à la Chambre pour rendre une décision, il pourrait alors être également nécessaire et utile à la Défense afin de faire ses Observations.
17. Le 8 mai 2009, la Chambre de 1^{ère} instance, dans l’Affaire « Le Procureur c. Thomas Dyilo¹⁰, a ordonné au Greffier de transmettre les informations contenues dans le rapport avec les annexes aux parties, y compris la Défense, afin qu’elle puisse soumettre des Observations supplémentaires.
18. Le 15 mai 2009, dans l’affaire sus-mentionnée, la Défense a soumis des Observations sur la base des nouvelles informations¹¹.
19. Conséquemment, la Défense soumet que le rapport déposé devant la Chambre devrait également lui être remis.
20. Le Conseil de la Défense soumet que cette situation révèle une certaine inégalité des armes et porte atteinte au droit de la Défense.
21. Le 4 mars 2009, la Chambre Préliminaire I a émis un mandat d’arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, l’accusé dans la présente affaire.
22. En date de la présente, ce dernier n’a pas été arrêté ni n’a comparu devant la Cour.
23. La Défense constate qu’aucun document ni aucun avis n’a été déposé devant la Chambre à l’effet que l’accusé a été avisé des présentes procédures.
24. Le Conseil de la Défense soumet qu’à ce stade-ci de la procédure, il a le devoir de protéger les droits de la Défense en général¹².
25. Le Conseil de la Défense soumet qu’il est aussi de son devoir de protéger les droits futurs de l’accusé.
26. La règle 91(1) édicte que les Chambres peuvent modifier des décisions prises en vertu de la règle 89 et la jurisprudence¹³ a établi que la Défense peut faire des observations

¹⁰ Transcript of hearing on 8 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-171, pages 41 et 42

¹¹ ICC-01/04-01/06-1874

¹² ICC-02/04-01/05-408, par.

¹³ ICC-01/04-01/06-1874

supplémentaires sur de nouvelles informations concernant les demandes de Participation des Victimes.

27. Le Conseil de la Défense propose, pour la célérité et l'équité du procès, de soumettre ses Observations, sous réserve du droit de la Défense de l'accusé « Omar Hassan Ahmad Al Bashir » de faire de nouvelles Observations à la vue d'informations supplémentaires, soit des copies non-expurgées, soit le rapport du Greffier des informations provenant de l'accusé dans la présente affaire, ou de tout autre document.

3. ARGUMENTATION

3.1 Les demandes de Participation

3.1.1 Lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt de Omar Hassan Ahmad Al-Bashir

28. Cette même Chambre Préliminaire I a reconnu ce principe. Le 29 septembre 2009, la Chambre a énoncé « *The Single Judge emphasis the importance of establishing a link between the alleged incident and the Present Case. These alleged incident must relate to the offended alleged in the warrant of arrest* »¹⁴.
29. Ce principe a été bien établi devant tous les tribunaux internationaux, notamment par la Chambre d'Appel de la CPI et par le TPIR¹⁵.
30. Dans le présent dossier, il y a deux (2) documents relatifs au mandat d'arrêt : le mandat d'arrêt émis le 4 mars 2009¹⁶ et la « *Decision on the Prosecution's Application for a warrent of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al-Bashir* »¹⁷ émis à la même date.
31. La Défense soumet respectueusement que la Chambre doit se baser uniquement sur les faits, dates et lieux retenus par la Chambre dans sa Décision du 4 mars 2009 d'émettre un mandat d'arrêt, **et non sur les allégations du Procureur** dont plusieurs de ses allégations ne furent aucunement retenues par la dite Chambre

¹⁴ ICC-02/05-02/09-121, par. 12

¹⁵ Appeals Chamber Judgment, ICC-01/04-01/06-1432, par. 58, 11 juillet 2008; ICC-01/04-01/07-1491, par. 71-81, 23 septembre 2009; Protais Zigiranyirazo, ICTR-01-73-1, Jugement du 18 décembre 2008, p. 11-99, confirmé par la Chambre d'Appel le 16 novembre 2009

¹⁶ ICC-02/05-01/09-1

¹⁷ ICC-02/05-01/09-3

32. Parallèlement, il a été clairement établi qu'on ne peut accuser un individu sur des accusations aussi générales que sur tout le territoire d'un pays, même s'il s'agit d'un membre du gouvernement.
33. Dans l'Affaire Le Procureur v. Casimir Bizimungu et als (Ministre de l'ancien Gouvernement rwandais), les chefs d'accusation énoncent qu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes sur tout le territoire rwandais, et notamment à certains endroits spécifiques¹⁸.
34. À maintes reprises, le Procureur a tenté d'introduire des témoins et/ou victimes pour prouver certains crimes commis sur tout le territoire du Rwanda à des endroits non mentionnés comme tel dans l'acte d'accusation.
35. De plus, l'accusé Casimir Bizimungu était accusé non seulement de crimes contre l'humanité, mais aussi de génocide.
36. La Défense, en l'espèce la soussignée, s'est toujours objectée à ce que ces témoins apportent quelconque témoignage devant la Chambre sur des endroits non spécifiquement désignés dans l'acte d'accusation.
37. La Chambre d'appel a fait droit aux arguments de la Défense et a refusé d'entendre ces témoins qui apportaient des éléments de preuve de crimes commis sur tout le territoire du Rwanda mais non dans une région spécifique mentionnée dans l'acte d'accusation¹⁹.
38. Dans le présent dossier, l'accusé est Président du Soudan, un membre du Gouvernement, tout comme le Dr Casimir Bizimungu, il serait illogique et contraire à la jurisprudence qu'on lui impute tous les crimes commis au Soudan, sans distinction aucune des endroits, dates et des événements spécifiques mentionnés dans le mandat d'arrêt.
39. La Défense soumet que lorsqu'un individu qui a un mandat d'arrestation et/ou un acte d'accusation, le même principe s'applique quant au lien de causalité entre ce dernier et les événements mentionnés au mandat d'arrêt et/ou à l'acte d'accusation. Cette Chambre l'a reconnu dans sa décision du 29 septembre 2009²⁰.

¹⁸ Casimir Bizimungu, ICTR-99-50-T, Indirectement, Annexe D, 13 septembre 1999, Décision du 23 janvier 2004, ICTR-99-50-T

¹⁹ Chambre d'Appel, Le Procureur v. Casimir Bizimungu, ICTR-99-50-AR, 25 juin 2004, par. 4, 5, 6, 18, 21

²⁰ ICC-02/05-02/09-121, par. 12

40. La Défense soumet respectueusement que la Chambre a le devoir d'accorder le statut de « Victimes » uniquement aux demandeurs qui ont subi un préjudice pour des crimes commis à des dates et des lieux spécifiquement énoncés dans le mandat d'arrêt.
41. La Défense soumet respectueusement qu'il serait contraire à tous les principes établis par les différents tribunaux pénaux internationaux de reconnaître le statut de victime à un demandeur pour un crime commis au Soudan sous prétexte que l'accusé, président du Soudan est supposément accusé de crimes commis sur tout le territoire du Soudan. Ce n'est pas l'interprétation qu'il faut donner au mandat d'arrêt et à la Décision du 4 mars 2009 concernant le dit mandat. Ces deux documents sont au contraire très spécifiques quand aux événements, aux dates et aux lieux des présumés crimes.
42. La Défense soumet qu'il serait particulièrement injuste pour l'accusé qu'on qualifie de « Victimes » toutes les demandes de participation provenant de personnes qui ont subi des préjudices à cause de la guerre au Soudan.
43. La Chambre a sûrement pris note qu'il y a bel et bien une guerre au Soudan opposant le Gouvernement et des factions rebelles comme le SML/A et le JEM.
44. La Défense soumet que les demandeurs a/0449/09 et a/0450/09 évoquent des événements qui auraient eu lieu dans leur village. La Défense est dans l'impossibilité de vérifier les endroits y mentionnés car elle a reçu des copies expurgées.
45. En conséquence, la Défense invite la Chambre Préliminaire à examiner le lieu et la date des événements en relation avec ceux spécifiquement mentionnés dans le mandat d'arrêt et retenus comme tels dans la Décision du 4 mars 2009²¹.
46. De plus, le demandeur a/0450/09 affirme qu'il n'est pas certain que de tels événements se seraient produits vers la fin de 2004. En conséquence, la Chambre ne peut accorder le statut de « Victime » à ce demandeur.

3.1.2 Les formulaires remplis par un intermédiaire

47. Bien que la Défense reconnaissent que la sécurité des participants est une préoccupation importante pour la Chambre, la Défense soumet qu'elle doit veiller à l'équité des procédures.

²¹ ICC-02/05-01/09-3

48. La Chambre d'Appel a statué que les mesures de protection sous l'article 68 et la Règle 81(4) sont des mesures exceptionnelles²².
49. La Défense soumet que le Statut indique clairement que le fardeau de preuve repose sur les demandeurs lorsqu'ils veulent invoquer que leur sécurité est en danger et non sur la Défense.
50. En conséquence, il revient aux demandeurs de démontrer que leur sécurité est en péril si le nom des intermédiaires est dévoilé.
51. La Défense rappelle à la Chambre la jurisprudence selon laquelle les mesures d'expurgation doivent se limiter au strict nécessaire.
52. Dans sa décision du 10 mars 2009²³, la Chambre réitère ce principe.
53. De plus, les articles 68(1) et 57(3)c) du Statut font obligation à la Cour de prendre des mesures propres à protéger, notamment la sécurité, le respect de la vie privée et le bien-être physique et psychologique des Victimes, qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
54. La Défense soumet que plusieurs demandeurs n'ont aucune connaissance de la langue anglaise, langue dans laquelle sont rédigés tous les formulaires.
55. Le demandeur a/0445/09 parle uniquement l'arabe et ne sait pas lire (page 6 du formulaire).
56. Il est surprenant de constater à la vue de sa demande qu'il n'y a absolument aucune réponse à la Partie I (pages 13 et 14) de son formulaire. Ceci laisse croire qu'il aurait rempli lui-même le formulaire.
57. La Défense soumet que son formulaire est non seulement incomplet, il est inexact et faux.
58. La Défense demande respectueusement à la Chambre de refuser la qualité de « Victime » à ce participant.
59. Le demandeur a/0444/09 parle l'arabe seulement et ne sait pas lire (page 6 du formulaire).

²² ICC-01/04-01/06-568, par. 34, 35, 37, 13 octobre 2006

²³ ICC-02/05-01/09-62, page 10

60. Il n'y a aucune réponse quant à celui qui aurait rempli la demande, sauf qu'un interprète était présent (Partie I). Ceci indique tout au plus la présence d'un interprète, mais rien n'indique que c'est l'interprète qui aurait rempli le formulaire.
61. Cette demande étant incomplète, la Défense en demande le rejet.
62. Les demandeurs a/0446/09 à a/0450/09 parlent et écrivent uniquement l'arabe et le Fur. Un intermédiaire a écrit le formulaire. Les renseignements le concernant ont été expurgés.
63. La Défense soumet qu'une telle expurgation est non nécessaire et lui porte préjudice.
64. Le demandeur a/0443/09 parle anglais, mais c'est un intermédiaire qui a écrit le formulaire(partieI). Toutes les informations y relatives ont été expurgées.
65. La Défense en demande le rejet pour les motifs sus-mentionnés.
66. La Chambre Préliminaire, dans la Situation en République du Congo, s'est prononcée contre la suppression d'informations concernant les intermédiaires²⁴.
67. De plus, la Défense soumet que la Chambre a décidé, à maintes reprises, que les expurgations doivent se limiter au strict nécessaire concernant l'identité des demandeurs et non des intermédiaires.
68. La Défense soumet à la Chambre qu'il n'y a absolument aucun motif, à la vue des demandes de participation, de croire que le dévoilement de l'identité des intermédiaires mettrait la sécurité des demandeurs en péril.
69. La Défense soumet également que les demandeurs vivaient en Israël au moment de la demande et vivent quotidiennement dans ce pays.
70. La Défense s'interroge sérieusement sur les motifs d'une telle expurgation.
71. La Défense soumet qu'il y a atteinte au principe de l'égalité des armes.
72. En conséquence, la Défense demande de ne pas accorder le statut de « Victime » aux demandeurs a/0443/09 à a/0450/09.

²⁴ ICC-01/04-374, 17.08.07

73. Plusieurs demandes sont semblables quand aux faits y relatés. La Défense soumet qu'il serait dangereux d'accepter de telles demandes si celui qui remplit les demandes est la même personne. La crédibilité des demandeurs est ainsi entachée.
74. La Chambre doit également tenir compte que toutes les demandes ont été signées en mai 2009, sauf le demandeur a/0444/09 qui a signé et n'a donné aucune réponse quant à la date. Il ne s'agit aucunement d'une expurgation dans ce cas-ci.

3.1.3 Les interprètes

75. Les demandeurs a/0444/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0449/09, a/450/09 ont eu les services d'un interprète qui traduisait leur récit des événements.
76. La Défense réitère les mêmes arguments que ceux susmentionnés pour les intermédiaires quand à l'expurgation de l'identité de ces derniers.

4. CONCLUSIONS

77. La Défense prie la Chambre de :

REJETER les demandes de Participation de a/0443/09 à a/0450/09.

ou

SUBSIDIAIREMENT :

ORDONNER au représentant légal des demandeurs et au Greffe de remettre à la Défense des copies non expurgées quant à la Partie I concernant les intermédiaires et les interprètes.

ACCORDER à la Défense 5 jours de la réception des formulaires non expurgés pour faire des Observations supplémentaires.

SUSPENDRE la décision concernant le statut des Victimes.

LE TOUT respectueusement soumis.


Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Fait le 19 janvier 2010
À Québec, Canada